VÉRIFIER LE COMPTE EMPLOYEUR

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail (AT) ou déclare une maladie professionnelle (MP) dont le caractère professionnel est reconnu, l'employeur ne paie rien au départ. La Sécurité sociale avance les frais. Ensuite, un montant forfaitaire est reporté au compte de l'employeur (ou Compte AT/MP). Il s'agit d'un outil de gestion à l'attention du chef d'entreprise : il renseigne sur le coût financier des sinistres professionnels.

Il est capital de s'assurer que les informations mentionnées sur ce compte sont exactes, car elles seront prises en compte pour calculer le taux de cotisations accidents du travail applicable à l'entreprise. Comment vérifier ce document ?

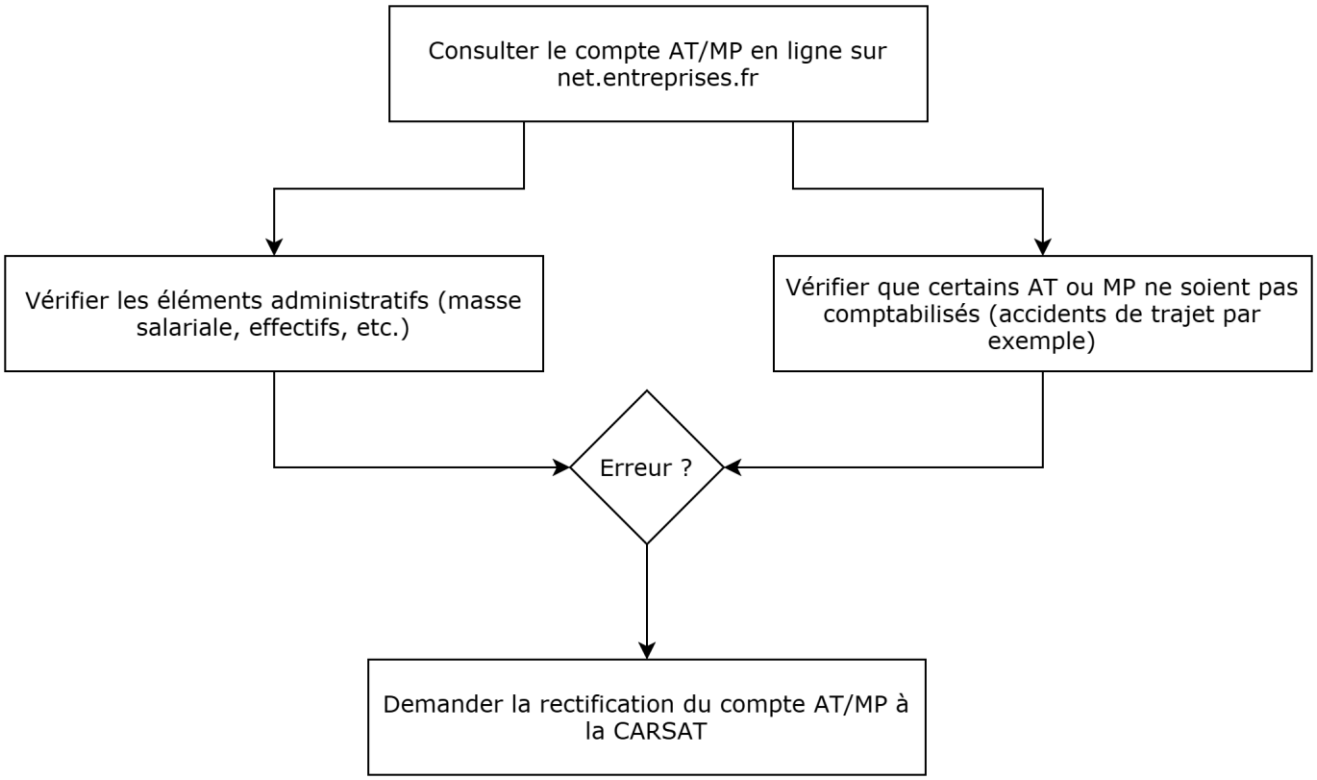

Obligations réglementaires

Seules certaines entreprises disposent d'un compte employeur

Le compte employeur est consultable en ligne sur le site www.net-entreprises.fr à la rubrique « Compte AT/MP ». Le principe est **un compte employeur par établissement** sauf exceptions (entreprises ayant une activité de BTP et entreprises ayant opté pour un taux unique pour les établissements ayant la même activité).

Les entreprises dont l'effectif global est **inférieur à 20 salariés**, celles dont l'activité est par nature en taux collectif (par exemple une banque) ou les établissements nouvellement créés ne disposent pas de compte AT/MP. En effet, leur taux AT/MP n'est pas calculé. Un taux AT correspondant aux statistiques des entreprises de la même branche d'activité leur est appliqué.

Auparavant facultative, l'adhésion au téléservice « Compte AT/MP » (accessible sur net-entreprises.fr), est obligatoire pour :

- les entreprises ayant un effectif global d'au moins 150 salariés, depuis le 1er janvier 2020 ;
- les entreprises ayant un effectif global d'au moins 10 salariés, depuis le 1er janvier 2021 ;
- l'ensemble des entreprises, quel que soit leur effectif depuis le 1er janvier 2022.

Cette adhésion leur permet de recevoir la notification de leur taux AT/MP. À défaut d'adhésion une pénalité leur sera appliquée.

Les sinistres (accident du travail ou maladie professionnelle) sont imputés au compte employeur

Le compte employeur de l'année N comprend :

Les accidents du travail ou les maladies professionnelles déclarés pendant l'année N. Chacun de ces sinistres est rattaché à une catégorie d'incapacité temporaire en fonction du nombre de jours d'arrêt. Il existe 6 catégories, chacune d'entre elles correspondant à un coût moyen forfaitaire :

- de 0 à moins de 4 jours ;
- de 4 à 15 jours ;
- de 16 à 45 jours ;
- de 46 à 90 jours ;
- de 91 à 150 jours et de plus de 150 jours.

Les accidents du travail ou les maladies professionnelles ayant, pendant l'année N, entraîné le décès de la victime, ou donné lieu à la notification d'un taux d'incapacité permanente (IPP). Chacun de ces sinistres est rattaché à une catégorie d'incapacité permanente (IPP) et à un coût moyen forfaitaire. Il existe 4 catégories :

- IPP de moins de 10 % ;
- IPP de 10 à 19 % ;
- IPP de 20 à 39 % ;
- IPP de 40 % et plus ou mortelle.

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle entraîne le décès de la victime, c'est l'année du décès qui commande l'inscription au compte AT/MP et non l'année de la reconnaissance de son caractère professionnel par la CPAM. Par exemple, un décès survenu en

octobre 2022 mais dont le caractère professionnel n'a été reconnu qu'en janvier 2023 devra être inscrit au compte employeur 2022 et non 2023.

Le compte employeur annuel donne des montants de coût moyen estimés. Les montants définitifs sont fixés par arrêté à la fin de l'année (par exemple, l'arrêté du 26 décembre 2022 fixe le montant des coûts moyens par secteur d'activité pour l'année 2023). Ce coût varie suivant le secteur d'activité de l'entreprise.

Chaque compte employeur entre dans le calcul de 3 taux de cotisations accidents du travail (taux AT). Ainsi, le compte employeur de l'année N entre dans le calcul des taux AT N+2, N+3 et N+4.

Par exemple, le compte employeur 2019 entre dans le calcul des taux AT 2021, 2022 et 2023. Le compte employeur 2020 entre dans le calcul des taux AT 2022, 2023 et 2024.

Vérifier les éléments administratifs du compte employeur

Le compte AT/MP prend en compte un certain nombre d'éléments d'ordre administratif qu'il convient de vérifier attentivement :

- le numéro Siret et le code risque de l'établissement, la masse salariale au 31 décembre de la dernière année connue, l'effectif moyen de l'établissement ;
- le nom de la victime et son numéro de Sécurité sociale (ce salarié fait-il partie ou a-t-il fait partie de l'entreprise ?) ;
- la date du sinistre, le type de sinistre (AT ou MP) ;
- la date de notification de la décision de prise en charge de l'AT ou de la MP ;
- le nombre de jours d'arrêt de travail ;
- la catégorie d'incapacité temporaire à laquelle le sinistre est rattaché et le coût moyen correspondant ;
- la date de notification de la décision attribuant un taux d'IPP, le pourcentage de celui-ci, la catégorie d'incapacité permanente de rattachement et le coût moyen correspondant ;
- le coût global du sinistre (estimé).

Le compte AT/MP peut également indiquer, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité du tiers responsable de la survenance de l'accident et le pourcentage de répartition entre entreprise de travail temporaire et entreprise utilisatrice en cas de sinistre survenu à un intérimaire.

Certains sinistres ne doivent pas figurer au compte employeur

Les sinistres suivants, et les coûts forfaitaires y afférents, ne doivent pas apparaître au compte employeur :

- les accidents de trajet ;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles des apprentis et des stagiaires ;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles des intérimaires : seul un tiers du coût moyen correspondant à une rente d'au moins 10 % ou à un sinistre ayant entraîné le décès de la victime peut être imputé à l'entreprise utilisatrice. Les coûts moyens des indemnités temporaires ou des indemnités en capital sont imputés à la seule entreprise de travail temporaire ;
- les maladies professionnelles inscrites au compte spécial : par exemple, lorsque la victime a été exposée successivement au risque dans plusieurs entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer quelle exposition a provoqué la maladie ou lorsque la maladie a été constatée dans une entreprise dont l'activité n'expose pas au risque mais qu'elle a été contractée dans une autre entreprise qui a disparu ou qui ne relevait pas du régime général de la Sécurité sociale ;

Dans ces deux cas, lorsque le dernier employeur demande l'inscription de la d'une maladie professionnelle au compte spécial, il revient à la CARSAT, qui a inscrit les conséquences financières de la maladie à son compte AT/MP, de prouver que la victime a été exposée au risque dans cette entreprise ou dans l'un de ses établissements.

- les incapacités temporaires et permanentes attribuées à la suite d'une rechute du salarié ;
- les accidents du travail avec un tiers responsable identifié et reconnu responsable à 100 % (en cas de responsabilité partagée entre le tiers et l'employeur, l'inscription au compte sera fonction du pourcentage de responsabilité) ;
- les accidents du travail avec un tiers responsable non identifié s'il s'agit d'une agression par arme ou explosifs. De même, un sinistre provoqué par un tiers non identifié au moyen d'une arme par destination ne devra pas être reporté au compte AT/MP. Par exemple : une agression commise en donnant un coup avec un sac de randonnée contenant des bouteilles d'alcool ;
- les accidents du travail consécutifs à des actes de terrorisme ;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'un refus de prise en charge ou dont la prise en charge a été déclarée inopposable à l'employeur.

Lorsque l'accident du travail a été provoqué par un tiers, dès lors qu'un jugement reconnaît la responsabilité du tiers dans la survenance de celui-ci, la seule production de la décision auprès de la CARSAT justifie le retrait (total ou partiel) des sommes inscrites au compte de l'employeur. Il importe peu que la CPAM n'ait pas été appelée en déclaration de jugement commun par la victime qui agit contre le tiers responsable. Il suffit donc d'adresser le jugement à la CARSAT, après l'avoir demandé au salarié ou à la CPAM.

Si, après avoir vérifié son compte employeur, l'employeur est en désaccord avec son contenu (par exemple une masse salariale erronée, un accident de trajet imputé à tort, etc.), il peut le contester.

Ses observations devront être adressées au service tarification de la CARSAT par écrit en lettre recommandée avec avis de réception en joignant tous les justificatifs utiles (par exemple, en se référant à la déclaration sociale nominative (DSN) en cas de masse salariale erronée). La CARSAT va étudier le bien-fondé de la demande et retirer, le cas échéant, les sommes inscrites au compte AT/MP. Celles-ci n'entreront plus dans le calcul du taux AT.

L'employeur est en droit de contester l'imputation des conséquences financières d'un AT ou d'une MP à son compte employeur, même s'il n'a pas contesté le dernier taux AT notifié dans le délai de 2 mois, et sans avoir à attendre la notification des taux à venir.

Le taux AT est déterminé annuellement et doit être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification par la CARSAT ; passé ce délai, il revêt un caractère définitif sauf si une décision de justice ultérieure vient en modifier le calcul. Enfin, lorsque l'employeur n'a pas déclaré à la CARSAT toute circonstance de nature à aggraver les risques, elle peut procéder à une révision rétroactive du taux AT même si le délai de 2 mois est dépassé.

Bonnes pratiques

Consulter les nouvelles inscriptions à votre compte employeur en vous rendant régulièrement sur www.net-entreprises.fr

Le compte « AT/MP » en ligne est mis à jour quotidiennement. Vous pouvez consulter les accidents du travail et les maladies professionnelles qui seront pris en compte pour le calcul de votre futur taux de cotisations AT/MP.

En l'absence de réponse de la CARSAT à vos observations, contester votre taux de cotisation AT dès sa notification

Si la CARSAT n'a toujours pas répondu à votre demande au moment de la notification du taux de cotisations accidents du travail, calculé à partir du compte employeur concerné, vous devrez contester celui-ci dans les 2 mois suivant sa date de réception en rappelant vos observations.

Mauvaises pratiques

Attendre qu'un coût moyen soit imputé à votre compte AT/MP pour contester la décision de prise en charge d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou la notification d'un taux d'IPP

En effet, vous ne disposez que d'un délai de 2 mois à compter de leur date de réception pour contester ces décisions. Si vous laissez passer ce délai, vous ne pourrez plus les contester lorsque le coût moyen correspondant sera inscrit à votre compte employeur.

Textes officiels

CSS, art. D. 242-6-4 (non-comptabilisation des accidents de trajets), D. 242-6-6 (catégories d'incapacités temporaires et permanentes), D. 242-6-7 (tiers responsable)

Cass. 2e civ., 8 novembre 2018 n° 17-24.181 (la seule production de la décision reconnaissant la responsabilité d'un tiers justifie le retrait des sommes inscrites au compte de l'employeur. Il importe peu que la CPAM n'ait pas été appelée en déclaration de jugement commun par la victime ou ses ayants droit)

Décret n° 2020-1232, du 8 octobre 2020 (dématérialisation de la notification des taux AT/MP)

Arrêté du 8 octobre 2020 (modalités de la notification électronique du taux de cotisations AT)

Cass. 2e civ., 12 mai 2021, n° 20-12.827 (l'accident du travail résultant d'une agression par un tiers non identifié au moyen d'une arme par destination ne doit pas être comptabilisé au compte employeur)

Cass. 2e civ., 3 juin 2021, n° 20-10.788 (le taux AT est déterminé annuellement et doit être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification par la CARSAT ; passé ce délai, il revêt un caractère définitif)

Cass. 2e civ., 24 juin 2021, n° 20-14.904 (en l'absence de contestation dans les 2 mois suivant sa notification, le taux AT revêt un caractère définitif sauf si une décision de justice ultérieure vient en modifier le calcul)

Cass. 2e civ., 21 octobre 2021, n° 20-10.600 (lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle entraîne le décès de la victime, c'est l'année du décès qui commande l'inscription au compte AT/MP et non l'année de la reconnaissance de son caractère professionnel par la CPAM)

Cass. 2e civ., 7 avril 2022, n° 20-18.310 (l'employeur peut contester l'imputation des conséquences financières d'un AT ou d'une MP à son compte employeur, même s'il n'a pas contesté le dernier taux AT notifié dans le délai de 2 mois, et sans avoir à attendre la notification des taux à venir)

Cass. 2e civ., 7 juillet 2022, n° 21-11.821 (lorsque l'employeur n'a pas déclaré à la CARSAT toute circonstance de nature à aggraver les risques elle peut procéder à une révision rétroactive du taux AT même si le délai de 2 mois est dépassé)

Cass. 2e civ., 1er décembre 2022, n° 21-12.523 (la CARSAT doit prouver que la victime a été exposée au risque chez le dernier employeur en cas de demande d'inscription au compte spécial)

Cass. 2e civ., 1er décembre 2022, n° 20-22.760 (lorsque la maladie a été constatée dans une entreprise dont l'activité n'expose pas au risque mais qu'elle a été contractée dans une autre entreprise qui a disparu, la CARSAT doit prouver que l'exposition au risque a eu lieu chez le dernier employeur)

Cass. 2e civ., 1er décembre 2022, n° 21-14.779 (lorsque la victime a été exposée successivement au risque dans plusieurs entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition a provoqué la maladie, la CARSAT doit prouver que l'exposition au risque a eu lieu chez le dernier employeur)

Arrêté du 26 décembre 2022, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2023 – Annexe 2 : barèmes 2023 des coûts moyens incapacités temporaires et incapacités permanentes

https://www.editions-tissot.fr/doc/gst/gst_fiche/verifier-le-compte-employeur-14152